



INSTRUCTION N° 35 RELATIVE A L'ACTIVITE DE CREDIT-BAIL

La Banque Centrale du Congo :

- Vu la Loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;
- Vu la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 7 et 36 ;
- Vu la Loi n°002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit ;
- Vu la Loi n°11//020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo ;
- Vu la Loi n°15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail.

Arrête les dispositions suivantes applicables à l'activité de crédit-bail.

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} :

La présente Instruction a pour objet de déterminer les conditions d'accès et d'exercice de l'activité du crédit-bail applicables aux Etablissements de crédit et aux Institutions de Micro Finance. Elle édicte également les normes prudentielles afférentes aux sociétés de crédit-bail.

Article 2 :

Le crédit-bail est une forme de crédit prévue à l'article 7 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Il ne peut être effectué à titre d'activité habituelle que par une banque, une société de crédit-bail et une société financière agréée à cet effet par la Banque Centrale conformément aux dispositions des articles 11 à 16 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Il peut aussi être effectué à titre d'activité connexe par les autres établissements de crédit et les Institutions de Micro Finance.

Article 3 :

Le crédit-bail est une opération commerciale et financière :

- réalisée par une banque et une société financière ou par une société de crédit-bail constituée en cette qualité, avec des opérateurs économiques nationaux ou

étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé ;

- ayant pour support un contrat de crédit-bail comportant une option d'achat au profit du crédit preneur ;
- portant exclusivement sur des biens meubles ou immeubles à usage professionnel, sur un fonds de commerce ou sur un établissement artisanal.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A L'ACTIVITE DE CREDIT-BAIL

Article 4 :

La société de crédit-bail est tenue, préalablement à l'exercice de ses activités, d'obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

A cet effet, outre les dispositions prévues à l'article 12 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, la requérante doit fournir, en trois (3) exemplaires, les documents ci-après, nécessaires à l'appréciation de sa requête :

1. une demande d'agrément écrite en français et signée par les personnes, dûment habilitées à cet effet, adressée au Gouverneur de la Banque Centrale ;
2. les documents établissant les qualités et pouvoirs des représentants légaux ;
3. une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et autres créanciers de l'institution avec en annexe les copies de leurs pièces d'identité, leurs curricula vitae et leurs attestations de résidence ainsi que les extraits du casier judiciaire;
4. les statuts sociaux, rédigés en français, renseignant que la société a pour objet social les activités de crédit-bail et la preuve de libération du capital minimum exigé prévu à l'article 6 de la présente Instruction;
5. l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement des participations dans le capital, la hauteur de leur participation, la preuve de leur qualité ainsi que les états financiers annuels des trois (3) derniers exercices (pour les personnes morales), dûment certifiés par un commissaire aux comptes agréé ;
6. une présentation détaillée de l'activité de crédit-bail, au travers d'un plan d'affaires contenant notamment :
 - les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation;
 - les détails des moyens technique, matériel et financier dont la mise en œuvre est prévue pour la réalisation de cette activité ;

Les états financiers prévisionnels sur trois (3) ans minimum. La Banque Centrale se réserve le droit d'exiger toute information complémentaire jugée nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, nul ne peut directement ou indirectement :

- proposer au public la création d'une société de crédit-bail;
- administrer, diriger ou gérer une société de crédit-bail;

- 1° s'il a été condamné pour infraction à la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ou à la réglementation de change;
- 2° s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger;
- 3° s'il a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'étranger comme auteur, complice, ou pour tentative de l'une des infractions suivantes :
 - a. faux monnayage;
 - b. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts;
 - c. contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques;
 - d. faux et usage de faux en écritures;
 - e. corruption de fonctionnaire public ou concussion;
 - f. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel;
 - g. banqueroute, circulation fictive d'effets de commerce;
 - h. émission de chèque sans provision;
 - i. blanchiment des capitaux et financement du terrorisme;
- 4° s'il a été condamné pour crime de droit commun et pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus;
- 5° s'il a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de Crédit dont la dissolution forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.
- 6° s'il figure sur la liste des personnes qui ont fait l'objet des sanctions émises par les organismes internationaux en matière de blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée en dernier ressort, l'interdiction cesse de plein droit.

Article 6 :

La société de crédit-bail doit disposer d'un capital social minimum intégralement libéré en numéraire de l'équivalent en Francs congolais de USD 5.000.000 (Dollars américains cinq millions) au moment de l'agrément.

Toutefois, la Banque Centrale peut, au regard du plan d'affaires lui présenté, exiger un niveau du capital supérieur au montant du capital minimum.

Article 7 :

L'agrément est notifié par décision de la Banque Centrale, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception du dossier complet par cette dernière.

L'agrément est constaté par l'inscription de l'institution sur la liste des Etablissements de Crédit tenue par la Banque Centrale moyennant paiement préalable de frais d'agrément à cette dernière tel que prescrit par ses Tarifs et Conditions.

Article 8 :

La gestion courante d'une société de crédit-bail doit être confiée à deux personnes physiques au moins, justifiant de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience professionnelle dans le secteur financier nécessaires à l'exercice de cette fonction.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CREDIT-BAIL**Article 9 :**

Les banques agréées désireuses d'exercer les activités de crédit-bail sont tenues au préalable d'en notifier par écrit, la Banque Centrale. Cette dernière peut s'y opposer si elle constate, après analyse du plan d'affaires, que cette activité ne peut être réalisée dans les conditions qui garantissent la pérennité et le respect par la banque requérante de la réglementation prudentielle.

Les autres Etablissements de Crédit, particulièrement, les institutions financières spécialisées dans le financement de l'économie, les Coopératives d'Epargne et de Crédit, d'une part, et les Institutions de Micro Finance, d'autre part, désireux d'effectuer les opérations de crédit-bail doivent obtenir une autorisation expresse de la Banque Centrale avant d'exercer, à titre connexe, les activités de crédit-bail. L'autorisation expresse doit être sollicitée par écrit auprès de la Banque Centrale.

Cette autorisation est accordée par le Gouverneur de la Banque Centrale et peut être retirée par celui-ci lorsque l'Etablissement de Crédit ne se conforme pas aux engagements souscrits.

Article 10 :

Nul ne peut exercer à titre habituel l'activité de crédit-bail sous la dénomination de société de crédit-bail ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue, s'il ne remplit pas les conditions fixées par les dispositions de la présente Instruction.

CHAPITRE IV : DU RETRAIT D'AGREMENT**Article 11 :**

Le retrait d'agrément d'une société de crédit-bail s'effectue conformément aux articles 22, 23 et 77 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

La Banque Centrale procède, à charge de la société de crédit-bail, à la publication au Journal Officiel de la décision du retrait d'agrément.

Article 12 :

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la société de crédit-bail de la liste des Etablissements de Crédit.

La radiation emporte de plein droit dissolution forcée de la société de crédit-bail conformément aux dispositions légales sur les sociétés commerciales et à la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

CHAPITRE V : DU REGIME PRUDENTIEL DES SOCIETES DE CREDIT-BAIL

Article 13 :

La société de crédit-bail est tenue de respecter en permanence toutes les normes prudentielles de gestion aussi bien qualitatives que quantitatives fixées par la Banque Centrale.

Article 14 :

Les activités commerciales d'une société de crédit-bail sont limitées à la fourniture des services de crédit-bail conformément à la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit et à La loi n°15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail.

Article 15 :

La société de crédit-bail n'est pas autorisée à recevoir des fonds du public au sens de l'article 6 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Article 16 :

Les fonds propres de la société de crédit-bail ne peuvent à aucun moment devenir inférieurs au montant du capital minimum réglementaire sus évoqué.

La norme est appréciée à partir des fonds propres réglementaires tels que définis par la présente Instruction.

Article 17 :

Les fonds propres réglementaires d'une société de crédit-bail sont constitués des éléments énumérés ci-dessous, déduction faite des éléments cités à l'article 18 de la présente Instruction.

Sont inclus :

- le capital ;
- les primes d'émission ou de fusion ;
- la provision pour reconstitution du capital ;
- les réserves légales, statutaires, facultatives et autres ;
- le report à nouveau créditeur ;
- le résultat positif du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, certifié par les commissaires aux comptes et déduction faite de la distribution de dividendes à prévoir ;
- le résultat positif de l'exercice en cours à condition d'une part, qu'il soit calculé après déduction de toutes les charges, dotations aux comptes d'amortissement, provisions et corrections de valeur afférentes à la période ainsi que des impôts prévisibles, des acomptes sur dividendes ou des prévisions de dividendes et d'autre part, d'avoir été certifié par les commissaires aux comptes et autorisé par la Banque Centrale ;
- les réserves et écarts de réévaluation résultant d'opérations de réévaluation effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- les emprunts subordonnés dans les conditions définies à l'article 17 de la présente Instruction ;

- les provisions générales ou des provisions ne couvrant pas un risque spécifique, constituées en couverture de pertes futures non encore identifiées, à condition qu'elles ne soient pas affectées à une dévalorisation constatée d'actifs spécifiques ou d'engagements connus, considérés individuellement ou en groupe ;
- les subventions d'équipement.

Article 18 :

Les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés à durée indéterminée peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes :

- être préalablement approuvés par la Banque Centrale du Congo qui se réserve le droit de consulter l'Autorité de Supervision du pays d'origine du bailleur de fonds ;
- les fonds ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo ;
- le contrat d'émission des titres ou de l'emprunt donne la possibilité à la société de crédit-bail assujettie de différer le paiement des intérêts ;
- les créances du prêteur sur la société de crédit-bail assujettie sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers ;
- le taux d'intérêt est un taux de faveur par rapport à celui pratiqué sur la place financière congolaise ;
- le contrat d'émission des titres ou de l'emprunt prévoit que le non remboursement de la dette et le non-paiement des intérêts permettent d'absorber les pertes afin que la société de crédit-bail soit en mesure de poursuivre ses activités.

Les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui ne sont pas à durée indéterminée peuvent être pris en compte dans les fonds propres réglementaires lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- si le contrat prévoit une échéance déterminée, la durée initiale doit être au moins égale à 5 ans ;
- si aucune échéance n'a été fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de 5 ans ou lorsque l'accord de la Banque Centrale du Congo est formellement requis en cas de remboursement anticipé, et à condition que la solvabilité de la société de crédit-bail ne soit pas affectée ;
- s'il reste une durée à courir égale à 5 ans, une réduction annuelle de 20 % du montant résiduel et pratiquée afin de refléter la contribution de moins en moins sensible à la solvabilité de la banque.

Article 19 :

Sont à déduire :

- la part non libérée du capital social ;
- les actions propres détenues pour leur valeur comptable ;
- le report à nouveau débiteur ;
- les participations détenues dans d'autres Etablissements de Crédit et Institutions de Micro Finance ;
- les écarts d'acquisition (goodwill) ;
- le résultat négatif du dernier exercice clos, en attente d'approbation, certifié par les commissaires aux comptes ;
- le résultat négatif de l'exercice en cours ;

- les créances subordonnées répondant aux définitions de la présente Instruction, détenues dans d'autres Etablissements de Crédit.

Article 20 :

La société de crédit-bail ne peut accorder de crédits ou de garanties aux personnes apparentées pour un montant global supérieur à 10 % de leurs fonds propres réglementaires.

Elle ne peut détenir des avoirs à l'étranger pour un montant global supérieur à 10 % de leurs fonds propres réglementaires.

La part des concours et des garanties en faveur de ces personnes apparentées et des avoirs à l'étranger excédant les plafonds susmentionnés est déduite des fonds propres réglementaires.

Article 21 :

Sont considérées comme des personnes apparentées à la société de crédit-bail :

- les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants ;
- les ascendants et descendants des personnes visées au premier tiret jusqu'au deuxième degré ;
- les personnes morales contrôlées directement ou indirectement par la société de crédit-bail ;
- les personnes morales contrôlées par l'une des personnes citées aux deux premiers tirets.

Article 22 :

La société de crédit-bail est tenue, dans les conditions précisées par la présente Instruction, de respecter en permanence un ratio de solvabilité, rapport entre le montant de leurs fonds propres réglementaires et celui de l'ensemble de leurs risques nets pondérés, au moins égal à 10 %.

La Banque Centrale du Congo peut imposer à une société de crédit-bail un ratio de solvabilité minimal supérieur à celui indiqué ci-dessus, en fonction du profil de risques ou des activités spécifiques de l'Etablissement considéré.

Article 23 :

Le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 de la présente Instruction.

Article 24 :

Le dénominateur du ratio comprend l'ensemble d'éléments d'actif et de hors-bilan, à l'exception :

- des éléments déduits des fonds propres réglementaires, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente Instruction ;
- des contrats financiers négociés sur un marché organisé.

Dans le calcul du ratio de solvabilité, les éléments d'actifs et ceux de hors-bilan sont affectés de coefficients de pondération de 0 %, 20 %, 50 % et 100 % tels que repris aux articles 15 et 16 de la présente Instruction.

Article 25 :

Pour le calcul des actifs à risque pondérés, les éléments de hors-bilan sont convertis en actif en fonction des risques encourus suivant les facteurs de conversion ci-dessous.

Les éléments de hors-bilan sont ensuite affectés des taux de pondération correspondants applicables aux éléments d'actif correspondant.

Les éléments de hors-bilan présentant un risque élevé sont pris en compte pour leur montant total :

- les garanties données à des crédits distribués par un autre établissement de crédit ;
- les acceptations de créances commerciales ;
- les endos d'effets ne portant pas la signature d'un établissement de crédit ;
- les ouvertures de crédit irrévocables ou les cautionnements constituant un substitut de crédit ;
- la partie non libérée du capital souscrit dans un autre établissement.

Les éléments de hors-bilan présentant un risque moyen sont pris en compte pour 50 % de leur montant total :

- les engagements de payer résultant de crédits documentaires accordés ou confirmés, sans que les marchandises servent de garantie ;
- les cautionnements sur marchés publics, les garanties de bonne fin, les engagements fiscaux ou douaniers ;
- les ouvertures de crédit irrévocables ou les cautionnements ne constituant pas un substitut de crédit ;
- les facilités, découverts, et engagements de crédit non utilisés de durée initiale supérieure à un an ;
- les éléments présentant un risque modéré sont pris en compte pour 20 % de leur montant total ;
- les crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises servent de garantie.

Les éléments de hors-bilan présentant un risque faible ne sont pas pris en compte :

- les facilités, découverts, et engagements de crédit non utilisés de durée initiale inférieure à un an, ou qui peuvent être annulés sans condition, à tout moment et sans préavis.

Article 26 :

Les pondérations sur les actifs et hors bilan sont attribuées en fonction des risques encourus de la manière suivante :

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés de 0 % comprennent :

- la caisse et les éléments assimilés ;
- les avoirs et créances sur la Banque Centrale du Congo.

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés à 20 % comprennent :

- les valeurs en recouvrement et les chèques et effets à l'encaissement ;
- les avoirs auprès des banques à l'étranger notés par les agences internationales de AAA à A+ ;
- les placements et créances sur les établissements de crédit et assimilés ;
- les engagements de financement et de garanties donnés aux établissements de crédit et assimilés.

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés à 50 % comprennent :

- les comptes de régularisation qui n'ont pu être rattachés à une contrepartie précise;

Les actifs et éléments de hors-bilan pondérés à 100 % comprennent :

- les créances sur l'Etat et les administrations centrales ;
- les créances sur les administrations locales ;
- les créances sur la clientèle ;
- les immobilisations ;
- les créances litigieuses sur les correspondants ;
- les débiteurs divers hormis les messageries financières (flux entrants) ;
- les engagements de financement ou de garanties donnés à la clientèle.

Article 27 :

La société de crédit-bail est autorisée à atténuer les risques afférents aux créances sur la clientèle, aux créances sur l'Etat et aux engagements de financement ou de garanties donnés à la clientèle en fonction de la qualité des garanties et de celle du garant. Cette déductibilité est aussi valable pour la division des risques. Les garanties admissibles en déduction des risques sont :

- les dépôts nantis auprès de l'établissement concerné dans la même devise que les facilités qu'ils garantissent, bénéficient d'une déductibilité de 100% ;
- le nantissement de certificats de dépôts ou de titres assimilés émis par l'établissement lui-même et déposés auprès de l'établissement considéré, bénéficie d'une déductibilité à 100 % ;
- les dépôts nantis auprès de l'établissement concerné dans une devise autre que celle des facilités qu'ils garantissent, bénéficient d'une déductibilité de 80% ;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés par les agences internationales de AAA à AA-, bénéficient d'une déductibilité de 80% ;
- les contre garanties bancaires émanant d'établissements de crédit notés par les agences internationales de A+ à BBB-, bénéficient d'une déductibilité de 50% ;
- les créances garanties par une hypothèque sur un immeuble résidentiel qui sera occupé ou donné en location par l'emprunteur, bénéficient d'une déductibilité de 50% ;
- les créances garanties par une hypothèque sur un immeuble commercial destiné entièrement aux activités productives, bénéficient d'une déductibilité de 70 % ;
- les contre garanties bancaires reçues d'établissements de crédit moins bien notés ou non notés ne sont pas admises en déduction des risques.
- les créances garanties par un bien meuble assuré faisant l'objet de crédit-bail, bénéficient d'une déductibilité de 30 % ;

- les créances garanties par un bien meuble non assuré faisant l'objet de crédit-bail, bénéficient d'une déductibilité de 20 %.

Article 28 :

Pour être acceptables en déduction des risques, les garanties doivent remplir les conditions suivantes :

(i) s'agissant des garanties bancaires :

- la durée de la garantie doit être au moins équivalente à celle du risque ;
- les contre garanties doivent être exécutoires à la première demande ;
- la prise en compte des garanties est limitée à l'encours effectif des engagements couverts.

(ii) s'agissant de l'hypothèque :

- les parties doivent conclure un accord explicite dûment légalisé auprès du conservateur des titres immobiliers permettant la réalisation facile de l'hypothèque sans recourir aux procédures judiciaires ;
- sa valeur du marché doit faire l'objet d'une expertise indépendante et qualifiée.

Article 29 :

La société de crédit-bail doit présenter, à la demande de l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, tout acte des garanties venant en réduction des risques pour la vérification de leur éligibilité.

La société de crédit-bail doit justifier auprès de l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers tous les éléments d'appréciation des garanties venant en réduction des risques, notamment les notations des banques émettrices des contre-garanties.

Article 30 :

La société de crédit-bail est tenue, dans le cadre de la division des risques, de respecter en permanence :

- un rapport maximum de 10 % entre l'ensemble des risques encourus sur un même bénéficiaire, y compris les avoirs ou les créances auprès d'un correspondant étranger, et le montant de leurs fonds propres réglementaires ;
- un rapport maximum de 800 % entre le montant total des grands risques et le montant des fonds propres réglementaires.

Par grand risque, on entend l'ensemble des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 5 % des fonds propres réglementaires de l'établissement.

Article 31 :

La société de crédit-bail est tenue de joindre à sa déclaration à l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, un état détaillé des risques nets pondérés dépassant pour un même bénéficiaire ou un même ensemble de contreparties de 5% des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné.

La société de crédit-bail est également tenue de fournir à l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, un état détaillé des avoirs auprès de chaque correspondant.

Article 32 :

Pour l'application de ces dispositions, les risques considérés, éventuellement diminués des garanties admises en déduction et des provisions, sont les éléments d'actifs et de hors-bilan, énumérés aux articles de 24 à 28 de la présente Instruction.

Article 33 :

Pour l'application de ces dispositions, sont considérés comme un même bénéficiaire :

- les personnes physiques ou morales qui ont des liens de capitaux tels que l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable, ou qui sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- les personnes physiques qui sont apparentées jusqu'au second rang ;
- les personnes morales qui sont des filiales de la même entreprise mère ;
- les personnes qui sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes qui sont des collectivités territoriales (ou entités publiques décentralisées) ou des établissements publics et ont des liens de dépendance financière entre elles ou vis -à- vis du gouvernement central ou de l'Etat ;
- les personnes qui sont liées par les contrats des garanties croisés ou qui entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes, notamment lorsqu'elles sont liées par des contrats de sous-traitance ou de franchise.

Article 34 :

La société de crédit-bail est tenue, dans le cadre de la limitation des participations, de respecter l'une ou l'autre des limites suivantes dans le capital d'une entreprise :

- aucune participation ne doit excéder 5% des fonds propres réglementaires tels que définis aux articles 16 et 17 de la présente Instruction ;
- l'ensemble des participations ne pourra excéder 15 % des fonds propres réglementaires de l'établissement concerné.

Les participations sont considérées à leur valeur nette comptable.

Article 35 :

La société de crédit-bail doit respecter en outre un ratio de liquidité fixé à 100 % minimum du rapport entre les disponibilités et les ressources à un mois au plus

Par les disponibilités, il faut entendre la somme des éléments ci-après :

- caisses et avoirs auprès des banques à un mois au plus ;

- la fraction à échoir dans un mois maximum des prêts et crédits quelles que soient leurs durées restant à courir ;
- portefeuille-titres commercial à échoir à un mois au plus ;
- les produits à recevoir à un mois au plus ;
- autres actifs à un mois au plus

Par ressources à un mois au plus, il faut entendre la somme des éléments ci-après :

- emprunts obligataires et subordonnés remboursables dans un délai d'un mois au plus ;
- la fraction à échoir des autres emprunts remboursables dans un délai d'un mois au plus ;
- les charges à payer dans un délai d'un mois au plus ;
- fournisseurs et dettes rattachés + à un mois au plus ;
- autres passifs à un mois au plus.

Article 36 :

Les sociétés de crédit-bail sont tenues de respecter de façon permanente :

- un rapport maximum de 5 % entre le montant de leurs positions longues ou courtes dans chaque devise étrangère et le montant de leurs fonds propres réglementaires. Pour les devises les plus utilisées dans leurs transactions le rapport maximum est porté à 10 % ;
- un rapport maximum de 10 % entre le montant de leur position longue ou courte dans l'ensemble des devises et le montant de leurs fonds propres réglementaires.

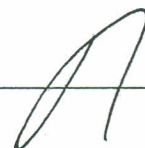
Article 37 :

Le numérateur du rapport est la position nette de change déterminée par la différence entre les avoirs et les engagements en devises, toutes échéances confondues :

- les éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères sont pris en compte après déduction des éléments ci-après :
 - les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ;
 - les positions structurelles, c'est-à-dire, de manière limitative, les immobilisations corporelles et incorporelles, les titres des filiales et de participation ainsi que les dotations aux succursales à l'étranger. Peuvent être considérés comme éléments structurels, après accord de la Banque Centrale du Congo, d'autres éléments d'actif et de passif, à la condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à flux de trésorerie dans le cadre de la gestion normale de l'établissement assujetti.

Article 38 :

Le dénominateur du ratio est constitué des fonds propres réglementaires calculés conformément aux articles 16, 17 et 18 de la présente Instruction.



CHAPITRE VI : DU REGIME DE LA PROPRIETE DU BIEN LOUE ET DES GARANTIES

Article 39 :

Sauf convention contraire, le crédit-bailleur peut demander des garanties complémentaires au crédit-preneur, lesquelles peuvent être des sûretés réelles ou personnelles, si la nature de l'opération de crédit-bail ou celle du matériel financé l'exige.

Le crédit bailleur peut également exiger un dépôt de garantie, qui sera restitué à la fin du contrat, le cas échéant. Ce dépôt ne peut dépasser 10 % du prix du matériel.

Pendant toute la durée du contrat conclu, le crédit-bailleur reste seul propriétaire du bien.

Au cas où le crédit-preneur lève l'option d'achat à l'échéance, le crédit-bailleur conserve le titre de propriété, jusqu'à l'apurement intégral de la dette conformément aux clauses contractuelles.

Article 40 :

Le transfert du bien loué à un autre crédit-bailleur n'entraîne ni résiliation ni modification du contrat de crédit-bail. Les droits et obligations du crédit bailleur découlant du contrat de crédit-bail seront transférés au nouveau crédit-bailleur.

CHAPITRE VII : DES REGLES DE COMPTABILISATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

Article 41 :

La comptabilisation des opérations de crédit-bail repose sur le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

L'enregistrement des opérations du crédit-bail sur le bilan s'effectue de la manière suivante :

- l'objet de crédit-bail est pris en actif dans le bilan du crédit-preneur, qui supportera les frais d'amortissement sur cet objet, comme s'il en était propriétaire;
- le crédit-bailleur comptabilise à l'actif de son bilan la créance financière pour le montant du capital restant à payer par le crédit-preneur ;
- le crédit-preneur enregistre cette obligation au passif de son bilan pour le même montant de capital restant à payer au crédit-bailleur. Ces montants sont réduits par les loyers payés.

L'enregistrement des opérations de crédit-bail sur le compte des résultats s'effectue de la manière suivante :

- le crédit-preneur prend en charges déductibles d'exercice, l'amortissement de l'objet de crédit-bail et, les intérêts dus dans les loyers de crédit-bail payés au crédit-bailleur ;
- le crédit-bailleur prendra en produit imposable, les intérêts reçus du crédit-preneur.



CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS D'INFORMATION PERIODIQUE

Article 42 :

La société de crédit-bail est tenue de transmettre à la Banque Centrale, pour besoins de surveillance, hebdomadairement, mensuellement et annuellement leurs situations comptables, prudentielles et autres, selon les modèles définis par cette dernière.

Article 43 :

Sans préjudice des dispositions en matière de transmission des situations périodiques à la Banque Centrale, pour des besoins de statistiques, les banques, les autres catégories des Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenus de transmettre semestriellement, au plus tard le 15ème jour du calendrier suivant la clôture du trimestre précédent, sur support papier et électronique, à l'organe de la Banque Centrale ayant en charge la Surveillance des Intermédiaires Financiers, un rapport détaillé des contrats conclus sur les opérations de crédit-bail.

Les Etablissements de Crédit et les Institutions de Micro Finance sont tenus d'établir annuellement un rapport récapitulatif sur les opérations de crédit.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 44 :

Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction entraîne l'application des sanctions pécuniaires ou administratives prévues par les textes légaux et réglementaires en la matière.

Article 45 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

09 MARS 2018

Fait à Kinshasa, le


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur